

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 24 septembre 2020

**Rapporteur :
Monsieur Didier LEROY**

N° 41

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 30/09/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/09/2020 (accusé de réception du 29/09/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) - Renouvellement de sa composition

Suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, il revient à l'assemblée délibérante de fixer la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de Quimper Bretagne Occidentale.

Aux termes de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants (...) créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. »

La commission, présidée par la présidente de Quimper Bretagne Occidentale ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, établi par le délégataire de service public ;

- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport mentionné à l'article L2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

En outre, la commission est consultée, pour avis, par l'assemblée délibérante de Quimper Bretagne Occidentale sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Ainsi, à ce jour, la CCSPL de Quimper Bretagne Occidentale est compétente pour les domaines transférés à la communauté d'agglomération et concernés par la loi et plus particulièrement en matière de gestion de l'eau, des déchets, de l'assainissement, des transports collectifs, du haut-débit, du port du Corniguel, de la piscine « Aquacove » de Briec, du centre de congrès Chapeau Rouge et du parc des expositions de Penvillers.

Le président de la CCSPL présente au conseil communautaire, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la commission au cours de l'année précédente.

Enfin, dans les conditions fixées par lui, le conseil communautaire peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir, pour avis, la CCSPL des projets précités.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (sur renvoi de l'article L.5211-1), les nominations ont pris effet immédiatement et il en a été donné lecture par madame la présidente. La composition de la commission consultative des services publics locaux s'établit comme suit :

Titulaires	Suppléants
Jean-Paul COZIEN	Pierre-André LE JEUNE
Daniel LE BIGOT	Jacques LE ROUX
Marie-Pierre JEAN-JACQUES	Marc ANDRO
Jean-Claude PERINAUD	Thomas FEREC
Annaïg LE MEUR	Valérie LECERF LIVET

En outre, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - suite à l'appel à candidatures ayant été adressé aux associations susceptibles de participer, d'intégrer les associations suivantes en tant que membres de la commission :

- Eau et Rivières de Bretagne ;
- C.L.C.V. ;
- CAREPA du Quinquis ;
- Eau Secours 29 ;

2 - en application de l'article L1413-1 du CGCT, de donner délégation à madame la présidente pour la saisine de la commission consultative des services publics locaux dans un délai de 5 jours francs au moins avant le jour des réunions.